

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du BIEN et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de L'ACQUEREUR, le PRETEUR exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite L'ACQUEREUR cède, délègue et transporte au profit du PRETEUR, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de L'ACQUEREUR.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressé à la diligence du PRETEUR et aux frais de L'ACQUEREUR.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 8 mars 2004 et certifié à la date du 4 mars 2004 du chef du vendeur et des précédents propriétaires ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

RAPPEL DE CONVENTION PARTICULIERE EDF

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé par sa connaissance des lieux et en sa qualité de locataire de l'immeuble vendu, que les parcelles anciennement cadastrées section E n°113 et E n°114 sont surplombés par une ligne d'électricité haute tension et d'autres parcelles non vendues aux présentes (E n°872 et E n°873) dont l'implantation de ladite ligne a fait l'objet d'une convention entre la commune de MONTBRUN BOCAGE et Monsieur Francis RAZES, vendeur aux présentes.

Le syndicat de communes ou EDF, ayant l'entretien et la gestion du passage de ces lignes selon les modalités de la convention, dont une copie a été remise à l'ACQUEREUR dès avant ce jour.

De sorte que l'ACQUEREUR, en sa qualité de propriétaire, devra respecter les modalités de cette convention de manière à ne rien faire pour ce qui pourrait nuire au passage de ladite ligne d'électricité.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le BIEN vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le BIEN vendu aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ce BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que la convention particulière ci-dessus relatée.

Et H FR